



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Agen, le

22 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : KPP-2013-065

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de Nérac par courrier en date du 26 novembre 2013, reçu le 2 décembre 2013, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2014 ;

Considérant que le centre historique de la commune de Nérac, défini sur une surface de 32,83 hectares, a été classé en secteur sauvegardé par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008,

Considérant que la commune a engagé l'élaboration d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) afin de déterminer les règles d'aménagement et de construction qui s'appliquent dans le périmètre de ce secteur sauvegardé ;

- que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche consistent à fonder le projet urbain sur la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager, renforcer l'attractivité du centre-ville, y améliorer l'offre de logements et favoriser la biodiversité et le développement de la nature en ville,

Considérant que les principes d'élaboration du PSMV s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nérac,

- ne se traduisent par aucune ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation,

- et visent à préserver les zones naturelles et les paysages existants ;

Considérant que conformément à l'article R313-3 du code de l'urbanisme, la démarche d'élaboration d'un PSMV comprend une analyse de l'état initial de l'environnement et intègre une évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Considérant ainsi que l'élaboration du PSMV n'est pas de nature à porter atteinte aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier

- concernant les 2 sites Natura 2000 présents sur la commune, hors périmètre du PSMV et à 700 m au minimum,

- et concernant le site classé du « parc du château des rois de Navarre dénommé la Garenne » et le site inscrit du « Val de Baise », intersectés par le périmètre du PSMV ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PSMV de la commune de Nérac n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Denis CONUS

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).